

GE_GERICHTE P/16220/2010 vom 6. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16220_2010

FR: GE_GERICHTE P/16220/2010 du 6 août 2012

IT: GE_GERICHTE P/16220/2010 del 6 agosto 2012

Regeste

; FIXATION DE LA PEINE ; RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL) ; TENTATIVE(DROIT PÉNAL) ; MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CPP.341.2; CP.47; CP.19.2; CP.22; CP.60; CP.56; CP.63; CPP.428

Erwägungen

E. 1.1

Les art. 398 et 399 CPP règlent les modalités du dépôt d'un appel, l'annonce devant en être faite dans les dix jours dès la communication du jugement, et être suivie d'une déclaration dans les vingt jours dès la notification du jugement motivé. L'art. 400 al. 3 CPP prévoit que dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel, les parties peuvent déclarer par écrit un appel joint. L'appel joint n'est pas limité par l'appel principal sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (art. 401 al. 2 CPP). Selon l'art. 391 al. 2 CPP, l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours interjeté uniquement en leur faveur. Un recours ou un recours joint du Ministère public a pour effet de mettre en échec la règle de l'interdiction de la reformatio in peius (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 3 ad art. 391 CPP).

E. 1.2

L'appelant principal conclut à l'irrecevabilité de l'appel joint soutenant que le Ministère public n'a formé appel joint que pour obtenir le retrait de son propre appel en violation du principe de l'interdiction de la reformatio in peius . En l'occurrence, le Ministère public a fait usage de la faculté que le CPP lui accorde en tant que partie à la procédure de déclarer un appel joint conformément à l'art. 400 al. 3 CPP. Aucun élément ne permet de conclure qu'il adopterait de cette manière une stratégie de procédure intimidante ou abusive même si l'appel joint a pour conséquence de mettre en échec la principe de l'interdiction de la reformatio in peius . Les appels sont dès lors recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.3

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans

l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appel porte principalement sur la peine infligée au prévenu qui conclut à une réduction de celle-ci. L'appelant sur appel joint sollicite une peine privative de liberté de 8 ans. 2.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 2.1.2

Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1). 2.2.1 Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs

liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2). 2.2.2 Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206). 2.2.3 Le juge atténue également la peine lorsque l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère. Le repentir sincère visé à l'art. 48 lit. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2). 2.2.4 La jurisprudence considère qu'il y a également lieu d'atténuer la peine en cas de publications dans les médias pouvant porter atteinte aux droits de la défense de l'auteur, pour autant qu'il existe une pression médiatique d'une certaine intensité ayant conduit à le préjuger (ATF 128 IV 97 consid. 3b/aa et bb p. 105s).

E. 2.3

Les infractions reprochées à l'appelant principal sont passibles du même genre de peine. Le meurtre est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP). Celui qui, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 129 CP). Les lésions corporelles graves sont passibles d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

E. 2.4

En l'espèce, la faute de l'appelant principal est lourde. Il s'en est pris à deux biens juridiques particulièrement importants, soit la vie et l'intégrité corporelle, au moyen d'une arme de poing. Se sentant humilié, il n'a pas hésité à rentrer chez lui, à se saisir de son pistolet, à le remplir de cartouches, à redescendre, à le charger, à viser puis à tirer une balle en direction d'un groupe de quatre jeunes avec lesquels il n'avait eu qu'une simple altercation, démontrant ainsi une forte et réelle intensité délictuelle, sachant qu'à chaque étape il a eu la possibilité de renoncer. Il a manqué tuer une jeune femme et a blessé un jeune homme à la joue. Ce n'est que par chance qu'un résultat plus grave encore ne se soit pas produit. S'il est vrai que l'une des infractions qui lui est reprochée n'a été que tentée, cela n'en est pas pour autant attribuable à un désistement. Les actes de l'appelant principal ont eu des conséquences dramatiques sur les parties plaignantes, toutes très jeunes au moment des faits, tant sur un plan physique que psychique. La plaignante A_____ a failli mourir et doit vivre avec une balle logée dans sa boîte crânienne. Elle souffre d'une surdité complète et irréversible à gauche, d'une paralysie faciale du côté gauche du visage et de troubles de la

coordination du côté gauche, avec une faible possibilité d'amélioration. Elle présente une absence partielle de goût et un déséquilibre dans la démarche. L'accès à des sports impliquant un risque de chute ne lui est plus possible et ses déplacements géographiques sont limités, ce qui constitue une altération profonde de son bien être et de l'engagement social pour une jeune fille encore dans l'adolescence. Le plaignant C_____ gardera une cicatrice importante et visible sur son visage et souffre de conséquences psychiques importantes tout comme la plaignante D_____. Les infractions concourent entre elles au sens de l'art. 49 CP. Les mobiles de l'appelant principal, vils et futiles, relèvent de la colère mal maîtrisée et d'un manque de contrôle de soi-même. Rien dans la situation personnelle de l'appelant principal ne justifiait une telle violence même si au moment des faits, il n'avait pas de situation professionnelle stable. Il a un antécédent relativement ancien et peu spécifique. A l'instar des premiers juges, il sera retenu en sa faveur que l'appelant a spontanément appelé les secours, qu'il n'a opposé aucune résistance à son interpellation et que sa collaboration à l'enquête a été bonne. Il a également été mis au bénéfice d'une responsabilité légèrement restreinte. Selon l'expertise, il présentait au moment des faits un trouble de la personnalité mixte, avec traits immatures et dyssociaux, une intoxication aiguë à l'alcool et aux benzodiazépines, avec un syndrome de dépendance à ces deux substances, d'une intensité globalement moyenne. Au moment d'agir, il ne possédait pleinement ni la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte, ni la faculté de se déterminer d'après cette appréciation. L'appelant principal a également fait preuve d'un repentir sincère et a été mis par les premiers juges au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. d CP, ce qui n'a pas été contesté sur appel joint. Au surplus, c'est à juste titre que le Tribunal criminel n'a pas tenu compte, à décharge de l'appelant principal, des différentes publications, articles et reportages télévisuels sur cette affaire. Ils n'ont en effet pas exercé une pression médiatique suffisamment forte permettant de préjuger de la culpabilité de l'appelant principal, au demeurant non contestée. Les coupures de presse figurant au dossier sont certes nombreuses, et témoignent d'un intérêt soutenu pour la procédure en cours. Il y est souvent fait allusion au "tireur de I_____" mais aucune d'entre elles n'appelle publiquement à la condamnation de l'appelant principal. Il n'y a dès lors pas eu violation de la présomption d'innocence du fait de la presse. Enfin, la Cour de céans ne se livrera pas à des comparaisons avec d'autres affaires présentant des similitudes avec la présente procédure, au vu des difficultés et des aléas relevés par la jurisprudence.

E. 2.5

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de cinq ans et demi fixée par les premiers juges apparaît adéquate et le jugement entrepris sera dès lors confirmé. Les conclusions de l'appelant principal et de l'appelant sur appel joint, qui n'obtiennent formellement pas gain de cause, la quotité de la peine restant la même, seront rejetées.

E. 3

L'appelant principal conclut à ce qu'une mesure de traitement des addictions au sens de l'art. 60 CP soit ordonnée,

E. 3.1

A teneur de l'article 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59

à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c).

E. 3.2

Les art. 59 et 60 CP prévoient des mesures thérapeutiques institutionnelles pour les délinquants souffrant de graves troubles mentaux ou d'addictions diverses. S'agissant en particulier du traitement des addictions prévu à l'art. 60 CP, l'auteur doit avoir commis un crime ou un délit en rapport avec son état, le traitement devant être susceptible de le détourner de la commission d'autres infractions en relation avec cet état (art. 60 al. 1 CP). Le juge doit en outre tenir compte de la demande et de la motivation de l'auteur (art. 60 al. 2 CP). En application du principe de proportionnalité, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire (art. 63 CP), cette mesure étant moins incisive qu'un traitement institutionnel. L'art. 63 al. 1 CP dispose que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. L'art. 63 al. 4 CO prévoit que le traitement ambulatoire ne peut en principe excéder cinq ans, sauf s'il apparaît nécessaire de le prolonger pour prévenir la commission de nouvelles infractions. 3.3.1 La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP) et respecter le principe de la proportionnalité (art. 56 al. 2 CP). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'il faut que l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte de la mesure pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_555/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2007 du 9 janvier 2008 consid. 6.2). 3.3.2 Le juge n'est en principe pas lié par le résultat d'une expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_993/2010 du 10 février 2011 consid. 3.2.1). S'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision, sous peine de verser dans l'arbitraire, ce qui n'est pas le cas lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57 ; ATF 128 I 81 consid. 2 p. 86), notamment lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la contredire sur des points importants ou qu'elle se fonde sur des pièces et des témoignages dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 101 IV 129 consid. 3a p. 130). En revanche, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 146).

E. 3.4

L'appelant principal présente depuis de nombreuses années des périodes de dépendance à différentes substances. Il souffrait au moment des faits d'un trouble de la personnalité mixte et d'une dépendance à l'alcool et aux benzodiazépines d'une sévérité moyenne qui n'avait toutefois pas été causale dans l'acte commis. Le traitement ambulatoire alliant psychothérapie et contrôles biologiques aléatoires de l'abstinence est compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté et correspond à celui préconisé par l'expert dans son rapport duquel il n'y a pas lieu de s'écarter. Une hospitalisation ne semble pas justifiée, le traitement recommandé étant à même d'atténuer le risque de récidive lié à la personnalité de l'appelant principal, aux risques de dépendances et aux facteurs psychosociaux et professionnels que ce dernier trouverait à sa sortie de prison. Selon le certificat médical du 17 novembre 2011 de l'unité de psychiatrie pénitentiaire, l'appelant principal était en cours de sevrage d'un traitement à la méthadone et suivait une psychothérapie une fois par

semaine et une consultation de psychiatrie deux fois par mois. Le dernier certificat médical produit qui date de mars 2012 précise encore qu'il était sevré de méthadone et souhaitait rester abstinent malgré ses envies de consommer des stupéfiants et prenait un traitement de Xanax en substitution de sa dépendance aux benzodiazépines. La situation de l'appelant principal semble donc évoluer favorablement. Le traitement ambulatoire ordonné par les premiers juges apparaît ainsi adéquat et suffisant au regard du trouble de la personnalité de l'appelant principal ainsi que de ses addictions et semble propre à prévenir le risque de récidive. Cette mesure sera dès lors confirmée et les conclusions de l'appelant principal sur ce point rejetées.

E. 4

L'appelant principal succombe intégralement, à l'instar de l'appelant sur appel joint. Il supportera en partie les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). L'appelant principal sera condamné à la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'octroyer une participation aux frais des parties plaignantes puisque le litige portait en appel uniquement sur la question de la peine infligée, au sujet de laquelle les parties plaignantes n'étaient pas habilitées à s'exprimer. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.